

PARTIE I

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE ET DE CURAGE DU CANAL LAUSSAT, SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYENNE (97300) PAR LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE GUYANE (CTG)

ARRETE PREFECTORAL N°DEAL/UPR/N°285 DU 20/12/19.

PUIS ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° R03 2020 02 12 008 DU 12/02/20.

EP N°E19000020/97

MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2020 AU 24
FEVRIER 2020

Sommaire

PARTIE I RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	1
1) Généralités concernant l'objet de l'enquête et présentation du projet.....	3
a) Objet et historique de l'enquête publique.....	3
b) Cadre général dans lequel s'inscrit le projet.....	3
c) Cadre juridique de la demande d'autorisation environnementale :.....	4
d) Présentation du projet	5
2) Organisation et déroulement de l'enquête publique	12
a) Organisation de l'enquête.....	12
b) Le déroulement de l'enquête publique	13
c) La clôture de l'enquête publique et les modalités de transfert des dossiers de registres d'enquête publique en version papier :.....	22
d) Observations recueillies au cours de l'enquête publique.....	23
3) Analyse des observations du public et des réponses du responsable du projet	24
a) Questions posées par le commissaire enquêteur lors de la remise du procès verbal et réponses apportées par le porteur de projet	24
b) Synthèse des observations.....	27
PARTIE II CONCLUSION MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	28
Objet de l'enquête publique :	29
Déroulé de l'enquête :.....	29
Conclusions motivées du commissaire enquêteur et avis :	29
ANNEXES RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE N° EP N°E19000020/97.....	31

1) Généralités concernant l'objet de l'enquête et présentation du projet

a) Objet et historique de l'enquête publique

La Collectivité Territoriale de Guyane, sous maîtrise d'ouvrage déléguée par la Ville de Cayenne est chargée de réaliser les travaux de consolidation et d'aménagement des berges ainsi que le curage du Canal Laussat.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain n°1 de la Ville de Cayenne.

La présente enquête publique concerne plus précisément le recalibrage et le curage du Canal Laussat situé en centre-ville de Cayenne. Il s'agira de mener des travaux de reprofilage et de curage du lit du canal sur un linéaire de 1100 mètres soit, du giratoire Nelson Mandela jusqu'à la confluence avec le canal Leblond.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale du fait de la teneur en Zinc contenue dans les boues à évacuer, supérieure au niveau de référence admis par les textes.

A la date de rédaction du présent rapport, des travaux de stabilisation des berges sont en cours, en effet, les accotements initiaux n'autorisent pas le curage du canal car ils sont trop fragiles.

b) Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

- Demandeur :

Nom de l'administration : La Collectivité Territoriale de Guyane,

Forme juridique : Personne publique, collectivité territoriale

Siège social : Hôtel de la CTG, Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo, 97 307 CAYENNE.

SIRET : 200 052 678 000 14

- Signataire de la demande :

Nom : YAHIA

Prénom : Smail

Qualité : Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures, Equipement et Appui aux Collectivités de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- Responsable technique :

Nom : YAHIA

Prénom : Smail

Qualité : Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures, Equipement et Appui aux Collectivités de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- Nature des droits du demandeur :

Un contrat de mandat en date du 16 décembre 2013 a été conclu entre la Collectivité territoriale de Guyane, Maîtrise d'ouvrage déléguée et la Ville de Cayenne, Maître d'ouvrage.

- Rédaction du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation a été rédigé par le bureau d'études environnement et VRD : AGIR Environnement (Immeuble Patawa, 854 Route de Rémire, 97 354 REMIRE MONTJOLY). Le rapport technique et le rapport d'analyse des prélèvements et des analyses des sédiments ont été rédigés par Artelia. Les analyses pour l'environnement ont été réalisées par le laboratoire Eurofins.

c) Cadre juridique de la demande d'autorisation environnementale :

Les travaux de recalibrage et de curage du Canal Laussat comprennent l'évacuation des boues situées dans son lit. Après avoir effectué des analyses sur le contenu de ces boues, il s'est avéré qu'elles contenaient un taux en Zinc supérieur aux limites admises (seuil S1) par la réglementation.

L'articles L. 214-1 du code de l'environnement indique que *« sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »*.

L'article L. 214-2 à L.214-6 précisent le régime des autorisations et des déclarations environnementales et notamment les cas dans lesquelles elles sont obligatoires.

En l'occurrence, le présent projet, compte-tenu de ses caractéristiques, relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique 3.2.1.0.précise que :

« 3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : [...]

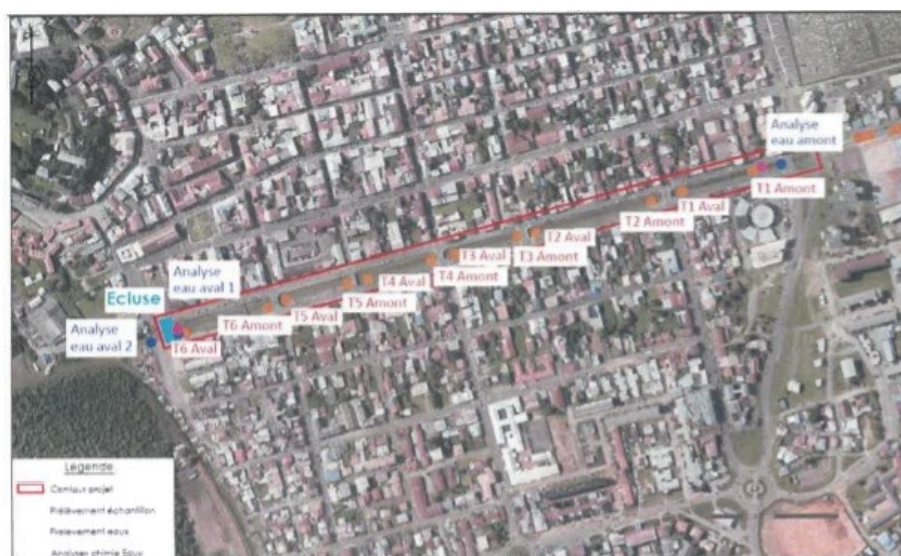
2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

[...] L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. »

En l'espèce, la quantité de boues à curer est égale à 1709m³ mais la teneur en sédiment extraits est supérieure au niveau de référence (Taux de zinc trop important par rapport au seuil S1 défini à l'arrêté du 9 août 2006).

	Tronçon 1	Tronçon 2	Tronçon 3	Tronçon 4	Tronçon 5	Tronçon 6	
Tests (mg/kg MS)							Seuil S1**
COT (Sédiments) par combustion sèche							
Arsenic (As)	11,3	9,36	12,7	11,5	11,4	12,2	30
Cadmium (Cd)	<0,4	<0,5	<0,6	<0,7	<0,8	<0,9	2
Chrome (Cr)	22,6	26,3	29,5	29,5	3,06	29,7	150
Cuivre (Cu)	32,4	48	41,1	43,6	38	42,6	100
Nickel (Ni)	16,2	14,6	20,2	18,9	19,8	20,6	50
Plomb (Pb)	38	64,2	39,2	46,3	35,3	39,6	100
Zinc (Zn)	286	567	250	370	280	332	300
Mercuré (Hg)	0,24	0,51	0,11	0,41	0,22	0,25	1
somme HAP	0,89	0,89	1	0,82	1,1	1,7	22,8
Somme PCB	0,0099	0,021	0,024	0,016	0,025	0,017	0,68

Résultats des analyses par rapport aux seuils S1 fixés par l'arrêté du 9 août 2006 –
Sources : Dossier de demande d'autorisation environnementale.



Points de prélèvements (sédiments, lixiviats et écotoxique) au droit du canal Laussat–
Sources : Dossier de demande d'autorisation environnementale

Par conséquent, les sédiments prélevés sur site doivent faire l'objet d'un traitement spécifique car ils sont considérés comme étant pollués et l'opération de curage et de recalibrage du canal doit être soumise à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

d) Présentation du projet

- Situation géographique, contexte :
 - *Contexte*

Les travaux seront réalisés par la Collectivité Territoriale de Guyane, maître d'ouvrage délégué par la Ville de Cayenne par contrat de mandat en date du 16 décembre 2013.

Le canal Laussat est situé en centre-ville de la Commune de Cayenne, il s'agit d'un milieu fortement anthropisé.

Il a été constaté que le fonds du lit du canal est fortement encombré de macro-déchets et de dépôts de sédiments dus à :

- « Une pente faible du canal diminuant son autocurage ;
- Les habitations situées en bordures du canal ;
- Le lessivage de la chaussée ;
- Les rejets de pollution par l'activité humaine ;
- Les dépôts de matières en suspension des trop-pleins des postes de refoulement de la zone ;
- Les dépôts illégaux d'objets et
- Le manque d'entretien du canal. ¹»

Le curage et le recalibrage du canal Laussat s'inscrivent dans un projet global d'aménagement du canal et de ses abords afin d'en faire un espace de vie plus verdoyant et permettant une circulation fluide des piétons et des automobilistes.

Le projet global est scindé en six tranches afin de répondre au mieux aux particularités de chacun des sites (la gare routière, le marché...).

Techniquement, le projet général de réaménagement du canal et de ses abords comprend :

- La pose de palplanches pour les berges du canal,
- La création d'une voie piétonne/cycliste,
- La mise en place de gradins et/ou enherbement près du cours d'eau.

La forte teneur en Zinc relevée dans les boues à évacuer lors des différents prélèvements réalisés sur site est principalement due à l'urbanisation importante du secteur puisque le Zinc est utilisé pour recouvrir d'autres métaux présents sur les gouttières, les toitures et les conduites d'eau. Ce métal est considéré comme étant peu dangereux mais sa présence indique parfois la présence d'autres métaux.

¹ Extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale, p35, article 6.7.2 « désordres apparents ».

- *Situation*

Les travaux envisagés dans le cadre de la présente enquête publique s'étendent sur environ 1100 mètres, du giratoire Nelson Mandela jusqu'à l'écluse située à la confluence avec le canal Leblond.



Localisation et présentation du canal Laussat sur carte IGN – Sources : dossier de demande d'autorisation environnementales.

Cet ouvrage draine les eaux pluviales des quartiers avoisinants via des collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, les principaux collecteurs du canal sont ; le collecteur Mirza, le collecteur Mandela, le canal du cimetière, le canal de l'Est, le collecteur Arago, le collecteur Liberté et le collecteur Ernest Prévot.

Le canal Laussat est composé d'une partie enterrée et d'une partie dites « ouverte » ou à ciel ouvert, seule cette dernière est concernée par le projet.

- Définition du projet envisagé :

L'opération de curage et de reprofilage du canal, objet de la présente enquête publique, consiste à curer environ 1709 m³ de boues sur un linéaire d'environ 1100 mètres.

Plusieurs étapes seront respectées dans la mise en œuvre de cette opération, il s'agira tout d'abords, pour le maître d'ouvrage délégué de retirer les embâcles présents dans le lit du canal puis, à l'aide d'une pelle mécanique, de curer les sédiments présents dans le canal jusqu'à son niveau initial afin de restaurer sa capacité hydraulique.

Il s'avère qu'en Guyane il n'existe pas de filière de traitement permettant la gestion des sédiments pollués.

La seule décharge située à proximité du Canal Laussat est celle dite « *des maringouins* », implantée à Cayenne, il s'agit d'une installation de stockage des déchets non dangereux (I.S.D.N.D.).

Lors de l'étude du dossier, trois possibilités s'offraient au porteur de projet pour gérer les boues collectées lors du curage :

- Déposer les sédiments à l'I.S.D.N.D. des Maringouins,
- Transporter les sédiments dans une décharge de catégorie II en dehors de la Guyane ;
- Traiter les sédiments localement.

Il a été fait le choix de conduire les sédiments contenus dans les boues à la décharge des Maringouins via camions bennes équipés de barrières filtrantes pour diminuer la siccité des sédiments. En effet, il apparaît que le taux de Zinc contenu dans les boues à évacuer est en dessous des niveaux maximums acceptés par l'I.S.D.N.D., ainsi, la décharge des maringouins pourra accueillir ces boues pour réaliser des casiers de confinement.

- Justification du projet :

Le canal n'a pas été curé depuis près de trente ans, date à laquelle l'écluse a été installée.

En outre, et tel qu'indiqué au résumé non technique ainsi qu'au dossier de demande d'autorisation environnementale, il apparaît que le cours du canal Laussat présente un important colmatage de sédiments et de macro-déchets ce qui a pour conséquence de provoquer des désordres hydrauliques dus à une capacité d'évacuation et à un stockage des eaux amoindris.

- Analyse et contrôle du contenu du dossier :

- *Contenu du dossier*

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale est défini à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Dans le cadre de la demande pour le recalibrage et le curage du Canal Laussat, le contenu du dossier est le suivant :

- Introduction ;
- Identification du demandeur ;
- Procédure réglementaire ;
 - Procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
 - L'évaluation environnementale ;
- Localisation du projet ;
- Description du projet ;
 - Le projet de réaménagement des berges du canal Laussat ;
 - Nature de l'opération de curage ;
 - Nécessité de curage ;
 - Travaux de curage ;
 - Evacuation des sédiments curés ;
 - Planning des travaux
- Analyse de l'état initial du site et des contraintes ;
 - Climat
 - Caractéristiques du sol et du sous-sol ;

- Echantillonnage et analyse des sédiments ;
- Analyses ;
- Résultats ;
- Topographie et écoulement au droit du canal ;
- Analyse hydromorphologique du canal Laussat ;
- Contexte environnemental au droit du canal ;
- Qualité des eaux au droit du canal ;
- Milieux récepteur des eaux pluviales ;
- Périmètre de protection de captage ;
- Patrimoine naturel et culturel ;
- Risques naturels ;
- Milieu humain ;
- Documents d'urbanisme ;
- Schéma directeur d'assainissement ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guyane ;
- Incidence du projet sur les eaux et milieux aquatiques et mesures correctives et compensatoires ;
 - Impact sur les eaux superficielles : aspects quantitatifs ;
 - Impacts sur les risque d'inondation ;
 - Impact sur le milieu naturel ;
 - Impacts sur les eaux superficielles : aspect qualitatifs ;
 - Devenir des sédiments extraits ;
- Compatibilité avec le SDAGE ;
- Moyens et surveillance d'entretien ;
 - Entretien du réseau d'eau pluviales
 - Mesures prévues pour éviter réduire ou compenser les impacts ;
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives
- ANNEXES :
 - Arrêté préfectoral n°R03 2019 05 06 004 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement (recalibrage et curage) du canal Laussat à Cayenne en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Projet phase AVP, rapport technique concernant l'hydraulique, l'éclairage, la géotechnique, les profils et les détails du projet composé de :
 - Etude d'incidence hydraulique
 - Notice technique de l'éclairage public ;
 - Contexte géotechnique ;
 - Profils techniques ;
 - Détails techniques ;
 - Annexes : balisage marches et gradins, éclairage encastré pour passage piéton, éclairage esplanade, éclairage nez de quai, éclairage public, mise en valeur des arbres, ouvrages hydrauliques existants ;
 - Projet phase PRO : Cahier d'aménagement urbaines et paysagers détails composé de :
 - Aménagements paysagers et urbains ;
 - Revêtements de sols, VRD et confortements ;

- Plantations ;
- Mathériauthèque et palette végétale ;
- Rapport d'analyse concernant les prélèvements et analyses de sédiments rédigé par la société Artelia ;
- Rapport d'analyses pour l'environnement réalisé par Eurofins
- Mails de Monsieur Pascal Govindin, Directeur de la SARL A. Govindin , qui autorise le stockage des boues sur l'ISDND des marigouins
- Contrat de mandat pour l'aménagement des berges du canal laussat entre la Ville de Cayenne et la région Guyane ;
- Cerfa n°15964 01 de demande d'autorisation environnementale

Le dossier soumis à enquête public ne comprend pas d'étude d'impact pour les raisons qui seront explicitées ci-après mais, s'agissant des autres documents, le dossier est complet conformément aux dispositions du code de l'environnement.

- *L'absence d'étude d'impact au dossier de demande d'autorisation environnementale*

Selon l'article R. 181-13 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir les éléments suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3](#), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43. »

Le paragraphe 6 de l'article précité prévoit la possibilité pour le pétitionnaire de ne pas avoir recours à l'étude d'impact dans l'hypothèse où l'autorité environnementale lui en aurait donné l'autorisation, il s'agit de l'examen « au cas par cas ». Cet examen permet à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de vérifier la nécessité de réaliser ou non une étude environnementale en fonction de la nature du projet, de sa localisation ou de la sensibilité du milieu.

Ainsi, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, le 15 avril 2019, la collectivité territoriale de Guyane a déposé une demande d'examen « au cas par cas » en Préfecture.

Par arrêté en date du 6 mai 2019 le Préfet de la Guyane a exempté le présent projet d'étude d'impact compte-tenu du fait que « *le projet ne comporte pas d'enjeux environnementaux importants dans un lieu déjà fortement anthropisé* » et qu'il « *visé à améliorer le patrimoine architectural et culturel de la ville de Cayenne et plus précisément l'image du quartier* » (annexe n°1).

2) Organisation et déroulement de l'enquête publique

a) Organisation de l'enquête

- Désignation et mission du commissaire enquêteur :

Par décision n°E19000020/97 en date du 31 octobre 2019, le magistrat désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guyane, Monsieur PRIETO a désigné Madame Justine BOURGEOIS en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale unique pour réaliser des travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat (*annexe n°2*).

- Référence de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique :

L'arrêté préfectoral n° DEAL/UPR/n°285 du 20 décembre 2019 porte ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour la réalisation de travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat sur le territoire de la Commune de Cayenne (97300) par la Collectivité Territoriale de Guyane (*annexe n°3*).

Un arrêté modificatif a été adopté le 12 février 2020, il porte le numéro R03 2020 02 12 008 et a pour objectif de prolonger de quatorze jours la procédure d'enquête publique et d'ajouter une permanence supplémentaire le vendredi 21 février 2020 de 9h à 12h aux services techniques de la mairie de Cayenne (*annexe n°4*).

- Les modalités d'organisation de l'enquête publique :

Préalablement, il convient de mentionner le fait que cette enquête publique a été réalisée dans des conditions particulières relatives au calendrier (période des fêtes de fin d'année), à la cessation d'activité du journal d'annonces légales « France Guyane » et à la réorganisation des services préfectoraux effective au 1^{er} janvier 2020.

Le 5 novembre 2019, une première rencontre a été organisée avec les services de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Préfecture de la Guyane, le commissaire enquêteur a eu l'occasion de rencontrer l'agent ayant eu pour mission d'instruire le dossier aux seins des services Préfectoraux afin qu'il puisse lui expliquer son contenu et les éventuelles difficultés qui se sont présentées lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Puis, le 6 novembre 2019, une rencontre a été organisée entre le représentant du maître d'ouvrage délégué, Monsieur Smail YAHIA, le Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures, Equipement et Appui aux Collectivités de la Collectivité Territoriale de Guyane et le commissaire enquêteur. L'objectif de cette rencontre était de comprendre plus précisément les tenants et les aboutissants du projet et de fixer les dates de tenue des permanences. Lors de cet entretien, Monsieur YAHIA a communiqué le document de présentation concernant l'aménagement des berges du Canal Laussat en date du 29 avril 2019 au commissaire enquêteur.

La durée initiale de l'enquête publique était de 32 jours, elle devait se dérouler du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 10 février 2020 inclus.

L’affichage sur site et en mairie de Cayenne n’ayant pas été réalisée durant les quinze jours précédents le début de l’enquête publique et ce, suite à une communication tardive de l’avis d’enquête publique aux services de la Collectivité Territoriale de la Guyane et à la Mairie de Cayenne, il a été suggéré par le commissaire enquêteur, en accord avec les services préfectoraux, la Collectivité Territoriale de Guyane et la mairie de Cayenne de prolonger la durée de l’enquête publique de deux semaines.

La durée de l’enquête a donc été portée à 46 jours soit, du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus.

b) Le déroulement de l’enquête publique

- Déroulement des permanences :

Les permanences se sont tenues conformément à ce qui était prévu aux arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2019 et du 12 février 2020, en salle des élus située aux services techniques de la Mairie de Cayenne aux dates et heures suivantes :

- Le vendredi 10 janvier 2020 de 8h à 11h ;
- Les mercredis 15, 22 et 29 janvier 2020 de 8h à 11h ;
- Le lundi 10 février de 9h à 12h ;
- Le vendredi 21 février 2020 de 9h à 12h.

La permanence en date du 21 février 2020 a été ajoutée suite à la prolongation de la durée de l’enquête publique.

Le dossier d’enquête publique a été mis à disposition du public durant toute la durée de l’enquête publique soit du 10 janvier 2020 au 24 février 2020 aux horaires d’ouverture des services techniques de la mairie de Cayenne.

Les permanences se sont déroulées sans incident notable.

- Information effective du public – réglementation en vigueur :

Concernant l’information effective du public, l’article R. 123-11 du code de l’environnement prévoit qu’« *un avis portant les indications mentionnées à l’article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.[...].*

II. - L’avis mentionné au I est publié sur le site internet de l’autorité compétente pour ouvrir et organiser l’enquête. Si l’autorité compétente ne dispose pas d’un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l’Etat dans le département. Dans ce cas, l’autorité compétente transmet l’avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L’autorité compétente pour ouvrir et organiser l’enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d’affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d’être affecté par le projet.

[...] IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

- Publication aux journaux d'annonces légales :

Conformément à ce qui a été initialement prévu avec le maître d'ouvrage et les services préfectoraux, l'avis d'enquête public initial a été publié au journal l'Apostille et au journal France Guyane le 27 décembre 2019.

Le dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Montabo (Forégnande) de la commune de Cayenne - CS 97003 - 97308 Cayenne.

Mme Justine BOURGEOIS, responsable de service commande publique et juridique, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.montabo.guyane.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Montabo (Forégnande) de la commune de Cayenne - CS 97003 - 97308 Cayenne, au cours de 5 permanences :

- le vendredi 27 décembre 2019 de 9 heures à 12h00,
- le vendredi 3 janvier 2020 de 9 heures à 12h00,
- le jeudi 9 janvier 2020 de 14h30 heures à 18h30,
- le vendredi 17 janvier 2020 de 9 heures à 12h00,
- le vendredi 24 janvier 2020 de 9 heures à 12h00.

A l'issue de l'enquête, une copie de rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Montabo (Forégnande) et à la préfecture pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

A l'issue de l'inscription, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°2 du P.L.U. à passer, ou la des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'approuver des modifications au projet.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. MCURTIL Marc Cyrille, chef de projet, à la mairie de Montabo (Forégnande).

Le Maire
M. Patrick LEGANTE

EG491187


Préfecture de la Région Guyane

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECALBRAGE ET DE COURAGE DU CANAL LAUSSOT, SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE (CTG)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique sur le projet sus-cité, d'une durée de 32 jours, est prescrite du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 10 février 2020 inclus.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son président M. Rodolphe Alexandre - adresse CTG : 4179 route de Montabo 97300 Cayenne - tél : 0594 30 05 00. Le dossier à la CTG est suivi par M. Small YAHIA - tél : 05 94 40 92 12, direction des infrastructures - courriel : small.yahia@ctguyane.fr

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service milieu naturel, biodiversité, sites et paysages (MNEBP), unité police de l'eau - tél : 05 94 29 65 50 - mbp@developpement-durable.guyane.fr - rue Carlos Finlay - Impasse Buzart - CS 97003 - 97308 Cayenne.

Mme Justine BOURGEOIS, responsable de service commande publique et juridique, résidant à Rénée-Montjoie, est désignée par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont consultables :

- sur le site internet des administrations suivantes : Préfecture de la Guyane - www.guyane.pref.gouv.fr (annonces-enquêtes publiques) DEAL Guyane www.guyane.developpement-durable.guyane.fr (information du public-enquêtes publiques 2020).

Pour le préfet, par délégation,

Une annonce légale à publier en Guadeloupe ?

Saisissez-la en ligne ! www.laprobant.fr

Vendredi 27 Décembre 2019

Avis paru au journal l'Apostille n°248, le 27 décembre 2019.

VENDREDI 27 DÉCEMBRE 2019 • FA GUYANE


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation de travaux de recalibrage et de courage du canal Laussot, sur le territoire de la commune de Cayenne (97300) par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Une enquête publique sur le projet sus-cité, d'une durée de 32 jours, est prescrite du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 10 février 2020 inclus.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son président M. Rodolphe Alexandre - adresse CTG : 4179 route de Montabo 97300 Cayenne - tél : 0594 30 05 00. Le dossier à la CTG est suivi par M. Small YAHIA - tél : 05 94 40 92 12, direction des infrastructures - courriel : small.yahia@ctguyane.fr

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service milieu naturel, biodiversité, sites et paysages (MNEBP), unité police de l'eau - tél : 05 94 29 65 50 - mbp@developpement-durable.guyane.fr - rue Carlos Finlay - Impasse Buzart - CS 97003 - 97308 Cayenne.

Mme Justine BOURGEOIS, responsable de service commande publique et juridique, résidant à Rénée-Montjoie, est désignée par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont consultables :

- sur le site internet des administrations suivantes : Préfecture de la Guyane - www.guyane.pref.gouv.fr (accueillies - enquêtes publiques) www.guyane.developpement-durable.guyane.fr (information du public-enquêtes publiques 2020).

Pour le préfet, par délégation,

À la mairie de Cayenne (enquêtes) boulevard de la Rep 97300 Cayenne - 0594 39 0994 39 70 70, aux heures d'ouverture des bureaux, à l'exception de dimanche et jours fériés : du lundi red : 7 h - 14 h

À la DEAL Guyane située rue Rénée-Montjoie - CS 97308 Cayenne Cedes / Sur le site internet : www.projet-rement.guyane.fr

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Par écrit sur le registre d'enquête disponible à la mairie de Cayenne
- Par dépôt sur le site internet de www.guyane.developpement-durable.guyane.fr (information du public-enquêtes publiques 2020)
- Par courrier électronique mbp@developpement-durable.guyane.fr et courriel ctguyane.fr

Par voie postale : à la mairie de Cayenne, à l'adresse indiquée ci-dessus

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique et sur internet - www.guyane.pref.gouv.fr (accueillies - enquêtes publiques) www.guyane.developpement-durable.guyane.fr (information du public-enquêtes publiques 2020).

Vendredi 27 Décembre 2019

Avis paru au journal France Guyane Le 27 décembre 2019.

Le second avis a été publié le 17 janvier 2020 au journal l’Apostille, il comportait d’ores et déjà les modifications de durée de l’enquête publique.

ENQUETE PUBLIQUE

COM1215



Préfecture de la Région Guyane

Demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation de travaux de renclouage et de curage du canal Lézard, sur le territoire de la commune de Cayenne (97300) par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

AVIS MODIFICATIF D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique sur le projet sus-cité, d'une durée de 21 jours, est prescrite du vendredi 18 janvier 2020 au lundi 18 février 2020 inclus. Cette enquête publique est prolongée jusqu'au lundi 24 février 2020 inclus ; sa durée est ainsi de 46 jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son président M. René-Alexandre ALEXANDRE - adresse CTG : 4192 route de Verdun 97300 Cayenne - tel : 0594 38 98 00 - la déposer à la CTG est ainsi que M. Smal TRAISA - tel : 05 94 40 52 12 - email: smal@ctg.guyane.fr.

Le service instructeur du sein de la DREAL, est le service régional d'aide, conseil, évaluation et passage (AMRAP), 1 rue Pierre de Lamoignon - 97300 Cayenne - tel : 05 94 38 98 00 - email: dreal@region.guyane.fr.

Mme Justine ECKRZEWSKI, responsable de service en charge publique et juridique, résidente à l'habitat-Intégrity, est désignée par le commissaire de l'habitat administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont consultables :

- sur le site internet des administrations concernées :
 - Préfecture de la Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr - (Administration - enquêtes publiques)
 - DREAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (rubrique des procédures publiques 2020)
- A la mairie de Cayenne (bureau technique) localisé dans la République - STRAD Cayenne - CAR 39 70 26 - 9634 18 70 70, du lundi à vendredi des heures de l'ouverture de bureau, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés - de lundi au vendredi : 9 h - 16 h
- A la DREAL, Guyane située au Centre Pécary - Impasse Bazard - CS 30803 - 97300 Cayenne Cedex

• Sur la plateforme environnementale : www.guyane-environnement.gouv.fr

Le public pourra déposer ses observations et propositions :

- Par écrit sur le registre d'enquête publique accessible à la mairie de Cayenne
- Par dépôt sur le site internet de la DREAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (rubrique du public - en qualité publique 2020)
- Par courriel : [enquete-publique@region.gouv.fr](mailto:enquete-publique@region.guyane.fr) et compt@ctg.guyane.fr
- Par voie postale : à la mairie de Cayenne, à l'adresse indiquée ci-dessus, et à la DREAL Guyane rue Claude Finlay - 17 - 96341 Bazard - CS 30803 - 97300 Cayenne Cedex, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Justine ECKRZEWSKI. Les observations, formulées sur voie postale, par courrier et déposées sur le site de la DREAL, seront acceptées si le registre d'enquête publique.

La commission enquêteur Mme Justine ECKRZEWSKI, exposera le public, à la mairie de Cayenne, au cours de la permanence :

- Mercredi 10 janvier 2020 de 8 h à 11 h,
- mercredi 15 janvier 2020 de 8 h à 11 h,
- mercredi 22 janvier 2020 de 8 h à 11 h et
- mercredi 29 janvier 2020 de 8 h à 11 h.

L'Apostille N°251

Pour le préfet, par délégation.

• Lundi 30 janvier 2020 de 9 h à 12 h
 • Mercredi 21 février de 9 h à 12 h

Le rapport et ses conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Cayenne et sur internet aux adresses : www.guyane.pref.gouv.fr - (accueil - statistiques - enquêtes publiques) et www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (permanence du public - enquêtes publiques 2020).

Avis paru au journal l’Apostille n°251 le 17 janvier 2020.

Initialement, la seconde parution au journal France Guyane était également programmée le 17 janvier 2020, toutefois, compte-tenu des problèmes structurels auxquels le journal faisait face, il a été constaté que l'édition en date du 17 janvier ne faisait mention d'aucune annonce légale (annexe n°5)

La seconde parution au journal France Guyane a finalement eu lieu 23 janvier 2020, l'annonce comportait les modifications de durée de l'enquête publique.

Avis public



**AVIS
MODIFICATIF
D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation de travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat, sur le territoire de la commune de Cayenne (97300) par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

Une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 10 février 2020 inclus. Cette enquête publique est prolongée jusqu'au lundi 24 février 2020 inclus : sa durée est donc de 46 jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son président M. Rodolphe Alexandre - adresse CTG : 4179 route de Montabo 97300 Cayenne - tél : 0694 30 06 00. Le dossier à la CTG est suivi par M. Smal YAHIA - tél : 06 94 40 92 12, direction des infrastructures - courriel : smal.yahia@ctguyane.fr.

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBS/P), unité police de l'eau - tél : 06 94 29 66 50 - mibsp-deal@developpement-durable.gouv.fr - rue Carlos Finley - Impasse Buzari - CS 76003 - 97306 Cayenne.

M^{me} Justine BOURGEOIS, responsable de service commande publique et juridique, résidant à Rémis-Montjoy, est désignée par le président du Tribunal administratif de la Guyane en qualité de

commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont consultables :

- ↳ sur le site internet des administrations suivantes : Préfecture de la Guyane - www.guyane.pref.gouv.fr - (annonces - enquêtes publiques) DEAL Guyane www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2020).
- ↳ à la mairie de Cayenne (services techniques) boulevard de la République - 97300 Cayenne - 0694 39 70 26 - 0694 39 70 70, aux heures d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : du lundi au vendredi : 7 h - 14 h
- ↳ à la DEAL Guyane située rue Carlos Finley - Impasse Buzari - CS 76003 - 97306 Cayenne Cedex. Sur la plateforme environnementale : www.projet-environnement.gouv.fr/

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- ↳ Par écrit sur le registre d'enquête publique disponible à la mairie de Cayenne
- ↳ Par dépôt sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2020)
- ↳ Par courriel : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr et contact@ville-cayenne.fr
- ↳ Par voie postale : à la mairie de Cayenne, à l'adresse indiquée ci-dessus, et à la DEAL Guyane rue Carlos Finley - Impasse Buzari - CS 76003 - 97306 Cayenne Cedex, à l'attention du commissaire-enquêteur M^{me} Justine BOURGEOIS

Les observations formulées par voie postale, par courriel et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur M^{me} Justine BOURGEOIS recevra le public, à la mairie de Cayenne, au cours de 6 périodes :

- Σ Vendredi 10 janvier 2020 de 8 h à 11 h, mercredi 15 janvier 2020 de 8 h à 11 h, mercredi 22 janvier 2020 de 8 h à 11 h et mercredi 29 janvier 2020 de 8 h à 11 h.
- Σ Lundi 10 février 2020 de 9 h à 12 h
- Σ Vendredi 21 février de 9 h à 12 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Cayenne et sur internet aux adresses suivantes : www.guyane.pref.gouv.fr - (accueil - actualités - enquêtes publiques) et www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2020).

Pour le préfet, par délégation,

F3034797

Avis paru au Journal France Guyane le 23 janvier 2020.

- *Affichage des avis sur site :*

L'article R.123-11 précité prévoit l'affichage sur site d'une ou plusieurs affiches sur site quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et selon les caractéristiques définies à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le vendredi 10 janvier 2020, le commissaire enquêteur s'est rendu sur site et a constaté que l'affichage n'était pas réalisé sur site.

Après communication de l'avis d'enquête scanné par le commissaire enquêteur au service du maître d'ouvrage délégué, l'affichage sur site a pu être réalisé dès le 17 janvier 2020.

Photos prises sur site du commissaire enquêteur le 17 janvier 2020 :



Photos prises sur site par un agent de la Collectivité Territoriale de Guyane le 17 janvier 2020 :



Il a été procédé à l'affichage de l'avis modificatif sur site le 14 février 2020.

Photos prises par un agent de la CTG le 14 février 2020 :



Photo prise sur site par le commissaire enquêteur le 21 février 2020 :



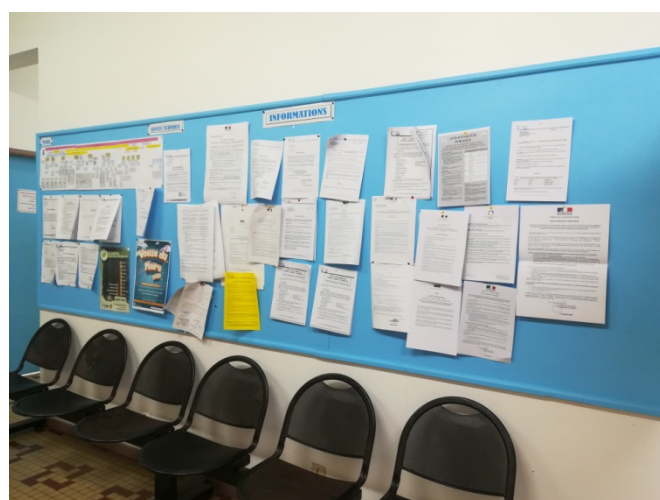
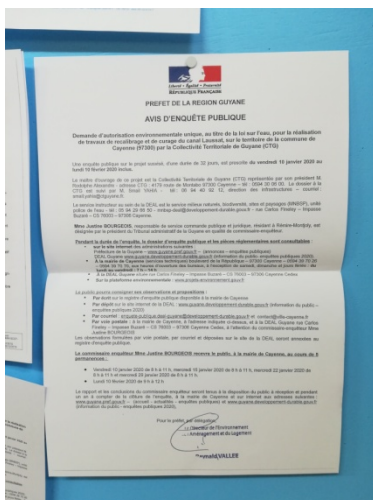
- **Affichage en mairie de Cayenne :**

L'affichage en mairie doit être réalisé quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique.

En l'espèce, l'affichage en mairie a été réalisé le 10 janvier 2020, date de la première permanence. Les documents composant le dossier d'enquête public ainsi que l'avis d'enquête public à afficher ont été reçus en mairie le 3 janvier 2020 et les documents sont parvenus aux alentours du 8 janvier 2020 au service compétent pour assurer l'affichage de l'avis d'enquête.

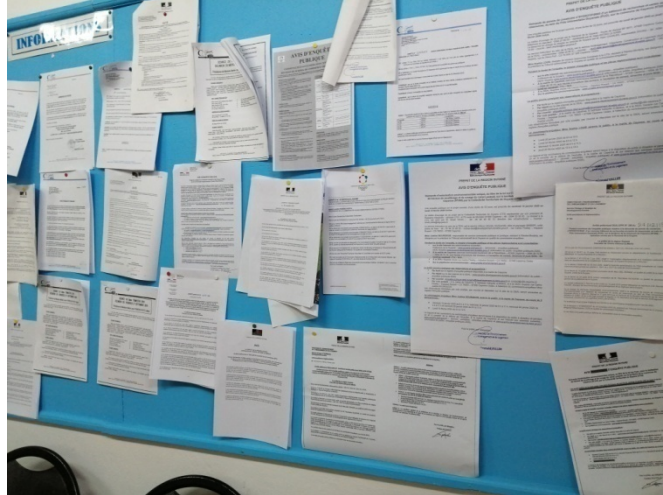
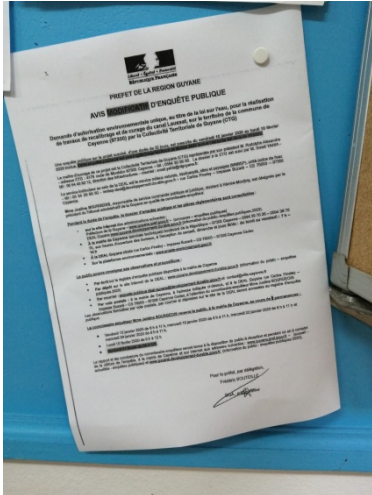
Aucune transmission par voie dématérialisée de l'avis d'enquête publique initial n'a été réalisée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête auprès de maître d'ouvrage délégué et de la mairie de Cayenne.

Photos prises par le commissaire enquêteur le 10 janvier 2020 aux services techniques de la mairie de Cayenne :



L'avis d'enquête publique modifié était affiché en sus de l'avis d'enquête initial le 21 février 2020 (*annexe n°6*).

Photos prises par le commissaire enquêteur le 21 février 2020 aux services techniques de la mairie de Cayenne



- *Prolongation de la durée de l'enquête publique*

Compte-tenu des différents incidents constatés concernant l'affichage des avis d'enquête publique sur site et en mairie, il a été fait le choix, en concertation avec la Collectivité Territoriale de Guyane, les services préfectoraux et la mairie de Cayenne de prolonger l'enquête publique pour une durée supplémentaire de quatorze (14) jours (*annexe n°7*).

La décision de prolonger l'enquête ayant été prise rapidement, il a été possible de publier l'avis d'enquête publique modifié aux journaux d'annonces légales dès la deuxième parution prévue par les textes. Il n'a donc pas été nécessaire de publier de troisième avis pour annoncer le report de l'enquête.

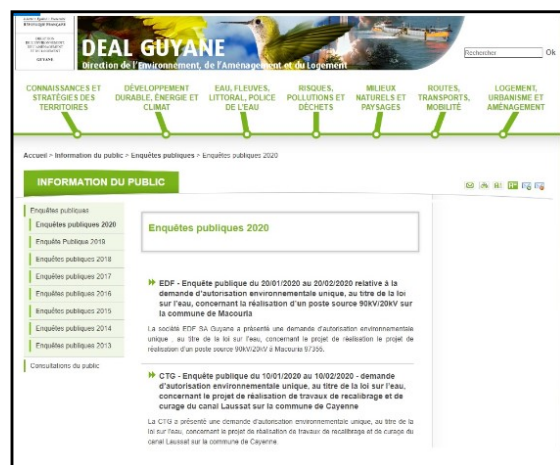
- *Dématérialisation du dossier d'enquête publique :*

Le dossier d'enquête publique était mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site de la D.E.A.L. (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et de la Préfecture de la Guyane durant toute la durée de l'enquête publique.

Imprime-écran du site de la Préfecture de la Guyane :



Imprime-écran du site de la Direction, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane:



- **Publicité supplémentaire :**

Il n'a pas été réalisé de publicité supplémentaire lors de cette enquête publique.

c) La clôture de l'enquête publique et les modalités de transfert des dossiers de registres d'enquête publique en version papier :

- Remise du procès-verbal de synthèse :

L'article R. 123-18 du code de l'environnement prévoit que :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet [...] et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur [...] du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet [...] dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.».

Par conséquent, un entretien a eu lieu avec Monsieur Yahia le vendredi 28 février 2020 en fin d'après-midi dans les locaux de la Collectivité Territoriale de la Guyane pour lui remettre en main-propre le procès-verbal de synthèse (*annexe n°8*).

Lors de cet échange il a été fait état des difficultés rencontrées à mener à bien cette enquête publique et de la faible participation du public.

Le commissaire enquêteur a fait part de six questions à la Collectivité Territoriale de la Guyane. Lesdites questions et les réponses qui y sont apportées sont reprises à la troisième partie du présent rapport d'enquête publique : *«Analyse des observations du public et des réponses du responsable du projet ».*

Le 9 mars 2020, Monsieur Yahia a transmis par mail un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Celui-ci a été rédigé par le bureau d'étude « Agir », il est présenté en annexe n°9 du présent rapport.

d) Observations recueillies au cours de l'enquête publique

- Analyse comptable des observations reçues au cours de l'enquête publique :

OBSERVATIONS COURRIERS ET COURRIELS					
PROVENANCE	Registre	Courriers	Courriels	Pétitions	Registre numérique
Public	0	0	0	0	
Associations	0	0	0	0	
Collectivités	0	0	0	0	
Elus	0	0	0	0	
TOTAL	0	0	0	0	

OBSERVATIONS ET AVIS			
PROVENANCE	Favorable	Favorable avec réserve	Défavorable
Public	0	0	0
Associations	0	0	0
Collectivités	0	0	0
Elus	0	0	0
TOTAL	0	0	0

OBSERVATIONS ET COURRIERS		
	Anonyme	Hors délais
TOTAL	0	0

Aucune observation n'a été consignée au registre, ni aucun mail ou courrier ne sont parvenus aux services de la Collectivité Territoriale de Guyane, de la mairie de Cayenne ainsi qu'à ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ou à la Direction Juridique et contentieux de la Préfecture de la Guyane (*annexe n°10*).

Aucun courrier ou mail au dossier ne présente l'avis d'une personne publique associée.

3) Analyse des observations du public et des réponses du responsable du projet

a) Questions posées par le commissaire enquêteur lors de la remise du procès verbal et réponses apportées par le porteur de projet

Le projet de demande d'autorisation environnementale concernant le curage et le recalibrage du canal Laussat n'ayant reçu aucune observation, j'ai fait le choix d'analyser successivement les réponses apportées par la Collectivité Territoriale de la Guyane suite au procès-verbal de synthèse.

- **Moyens mis en œuvre pour l'évacuation des sédiments pollués :**

1. *Pouvez-vous préciser davantage la manière dont les sédiments pollués en Zinc seront évacués en indiquant les références du matériel utilisé (camions bennes, film protecteur permettant aux boues de ne pas s'échapper des camions bennes...) et leurs fiches techniques si elles sont en votre possession ?*

Réponse de la Collectivité Territoriale de la Guyane :

« L'évacuation des sédiments pollués se fera par voie terrestre à l'aide de camions prévus à cet effet. Il pourra s'agir de camions benne ou de camion totalement étanches.

Le curage du canal ne sera réalisé qu'à l'issue des travaux de pose des palplanches. Les références précises et fiches techniques du matériel utilisé ne sont pas encore connues. L'entreprise qui sera titulaire du marché indiquera les références de son matériel dédié au transport des matériaux pour ce type d'opération. »

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse apportée me convient compte-tenu du fait que le marché public relatif à cette mission n'a pas encore été publié ni attribué.

2. *Au dossier de demande d'autorisation (p. 50) vous faites état d'une plateforme où seront stockés les camions lorsqu'ils ne seront pas utilisés, pouvez-vous mentionner le lieu où se situent ces plateformes ?*

Réponse de la Collectivité Territoriale de la Guyane :

« En fin de journée, les camions seront stockés sur une plateforme destinée à cet effet, comme spécifié en p.50 du dossier. Elle sera située sur un emplacement judicieux, à proximité immédiate du chantier. L'emplacement précis sera déterminé lors des phases de préparation de chantier une fois le marché de travaux attribué. »

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse apportée me convient compte-tenu du fait que le marché public relatif à cette mission n'a pas encore été publié ni attribué.

- **Dispositif mit en œuvre afin de parvenir à un entretien pérenne du canal Laussat :**

Le maître d'ouvrage délégué a fait le choix de n'adresser qu'une réponse pour les questions 3 et 4.

3. *Au dossier de demande d'autorisation environnementale (p. 51), vous faites référence au plan de gestion du curage du canal, pouvez-vous indiquer quelle est l'échéance fixée pour mettre en œuvre ce plan et quels sont les acteurs parties prenantes à ce projet ?*

ET

4. *Pouvez-vous lister les mesures qui seront prises à moyen et long terme afin d'assurer l'entretien du canal ?*

Réponse de la Collectivité Territoriale de la Guyane :

« Les éléments de réponse concernant le plan de gestion et l'entretien du canal sont du ressort du maître d'ouvrage, propriétaire du canal, à savoir la Ville de Cayenne. »

Analyse du commissaire enquêteur

Il aurait été judicieux d'obtenir de la part du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué une réponse plus précise à ce sujet. Compte-tenu du fait que l'étude d'impact n'est pas exigée au présent dossier de demande d'autorisation environnementale il apparaît difficile d'exiger plus de précision afin de s'assurer que le dispositif actuellement mis en place sera pérennisé de par l'entretien régulier du canal.

- **Stockage des sédiments à l'ISDND des Maringouins :**

5. *Le mail de Monsieur Govindin en date du 5 avril 2019 annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, fait état d'un stockage temporaire des sédiments pollués avant mise en stockage à l'ISDND des Maringouins, êtes-vous en mesure d'indiquer, à l'heure actuelle, où seront stockés temporairement les boues ?*

Réponse de la Collectivité Territoriale de la Guyane :

« Le stockage temporaire des sédiments pollués aura lieu uniquement si la siccité des boues n'est pas suffisante pour la mise en ISDND immédiate. Il s'agira de réduire la teneur en eau des boues en les étalant sur une géomembrane pour les faire sécher avant de les transférer à la décharge. La superficie nécessaire n'est donc pas très importante.

Dans le but de limiter les transports, le maître d'ouvrage mettra à disposition une parcelle vierge à proximité de l'ISDND des Maringouins. Cette parcelle sera définie lors de l'attribution du marché. »

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse apportée par la Collectivité Territoriale de Guyane semble peu précise concernant la localisation de la parcelle de stockage temporaire des boues.

- **Précisions diverses :**

6. Enfin, pouvez-vous expliquer le delta qui existe entre le nombre de mètre cube de boues à évacuer (incluant la partie fines et la partie eau) inscrit au dossier d'autorisation soit 1709 m³, et l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019, n° R03-2019-05-06-004 qui indique 3 230m³ à curer ?

Réponse de la Collectivité Territoriale de la Guyane :

« Les travaux comprennent le curage et reprofilage du lit du canal existant sur un linéaire d'environ 1100 mètres. Le volume de sédiments indiqué dans l'arrêté préfectoral n°R03-2019-05-06-004 provient d'une estimation large dans le rapport d'analyse des prélèvements de sédiments (Source Artélia, octobre 2017). Il représente l'intégralité de la largeur du lit du canal sur tout le linéaire.

Tabl. 3 - Volume de sédiments à extraire

Séquence défini dans l'étude d'aménagement	Numéro d'échantillon correspondant	Volume de sédiments à extraire (m ³)
Séquence 1	Canal 7	1200
Séquence 2	Canal 6	630
Séquence 3	Canal 4	280
Séquence 4	Canal 3	310
Séquence 5	Canal 2	250
Séquence 6	Canal 1	560
Total		3230

Figure 1 : Extrait du rapport d'analyse d'Artélia (octobre 2017).

Le volume indiqué dans l'autorisation environnementale correspond quant à lui au volume affiné de sédiments à curer d'après les plans précis en stade projet (source Artélia). Certaines portions du lit du canal ne seront pas curées (cf. schéma de principe de recalcul du volume ci-après) : notamment au niveau du quai et marché poisson, pied de rideau, pose de palplanches....

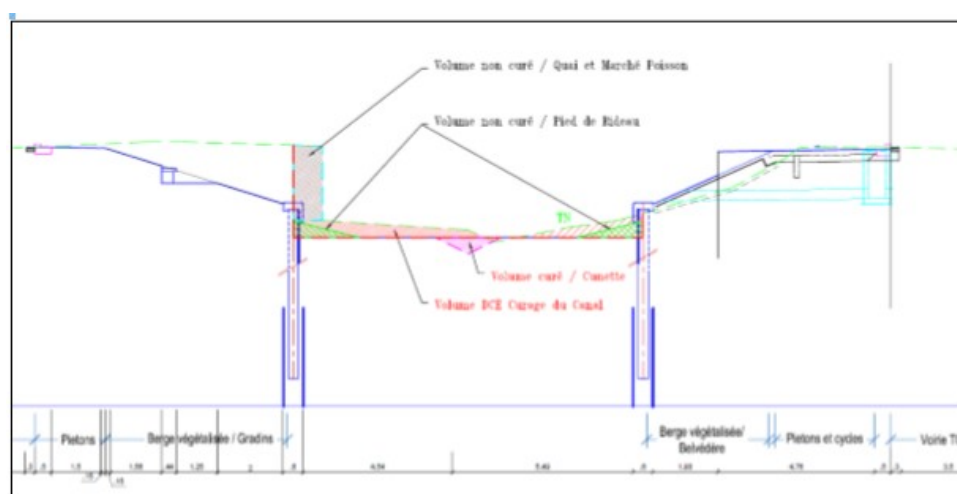


Figure 2 : Schéma de principe de recalcul du volume de curage

Source Artélia

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse apportée par la Collectivité Territoriale de la Guyane est satisfaisante. Elle facilite la compréhension du projet.

b) Synthèse des observations

Le public n'ayant pas fait d'observations, il est fait le choix de tenir compte des réponses adressées au commissaire enquêteur par la Collectivité Territoriale de Guyane suite aux questions posées lors de la remise du procès-verbal et de l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 « *portant décision, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement (recalibrage et curage) du canal Laussat à Cayenne en application de l'article R . 122-2 du code de l'environnement* ».

Les réponses données par la Collectivité Territoriales de Guyane sont globalement satisfaisantes même si l'avenir du transport et du stockage des boues polluées comporte des parts d'incertitude. Globalement le projet semble bien accueilli comme en témoigne les considérants de l'arrêté préfectoral dans lesquels il est notamment indiqué que « *ce projet vise à améliorer le patrimoine architectural et culturel de la ville de Cayenne et plus précisément de l'image du quartier* ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Au regard des observations précitées, je ne relève pas de remarques hostiles à la demande d'autorisation environnementale concernant le curage et le requalibrage du Canal Laussat à Cayenne déposée par la Collectivité territoriale de Guyane.

Globalement, le projet bénéficie d'un retour plutôt positif au regard de la plus-value sociale et environnementale apportées au quartier.

Fait à Rémire-Montjoly,

le 21 mars 2020

Justine BOURGEOIS
Commissaire enquêteur

PARTIE II

CONCLUSION MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE ET DE CURAGE DU CANAL LAUSSAT, SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYENNE (97300) PAR LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE GUYANE (CTG)

ARRETE PREFECTORAL N°DEAL/UPR/N°285 DU 20/12/19

PUIS ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° R03 2020 02 12 008 DU 12/02/2020

EP N°E19000020/97

MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2020 AU 25
FEVRIER 2020

EP N°E19000020/97

28/31

Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique n° E19000020/97 a pour objet une demande d'autorisation environnementale unique pour la réalisation de travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat, sur le territoire de la Commune de Cayenne par la Collectivité Territoriale de Guyane. Il est question d'évacuer 1 709 m³ de boues situées dans le lit du canal dans lesquelles a été décelé un taux en Zinc supérieur aux limites admises (seuil S1) par la réglementation.

La Collectivité Territoriale de Guyane est maîtrise d'ouvrage déléguée de la Commune de Cayenne pour exécuter les travaux précités.

Déroulé de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier au 24 février 2020.

Six permanences ont été organisées aux services techniques de la mairie de la Ville de Cayenne.

Ainsi qu'il l'a été précisé au rapport d'enquête publique, aucun avis n'a été consigné au registre d'enquête publique, par mail ou voie postale.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur et avis :

Au regard :

- Des réponses apportées par la Collectivité Territoriale de la Guyane aux questions posées par le Commissaire enquêteur dans le procès-verbal d'enquête publique ;
- De l'arrêté préfectoral n°R03 2019 05 06 004, portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement (recalibrage et curage) du canal Laussat à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Du dossier d'enquête publique mit à disposition du public ;

J'apporte les précisions suivantes afin de motiver mon avis rendu ci-après :

Compte-tenu du fait que, par arrêté en date du 6 mai 2019 le Préfet de la Guyane a répondu favorablement à la demande de la Collectivité Territoriale de la Guyane à savoir de ne pas réaliser d'étude d'impact.

Il convient, toutefois, de souligner que le dossier d'autorisation environnemental comprends une septième partie dans laquelle le maître d'ouvrage délégué fait référence aux impacts que ce projet pourrait avoir sur :

- les eaux superficielles (aspects quantitatifs),
- les inondations, le milieu naturel,
- les eaux superficielles (aspects qualitatifs).

Qu'en outre, la neuvième partie du dossier de demande d'autorisation environnementale comprends les moyens de surveillance et d'entretien du canal dans lequel le maître d'ouvrage délégué fait sommairement état des mesures que la maître d'ouvrage devra prendre pour éviter réduire ou compenser les impacts.

Malgré les informations précitées et les réponses apportées par la Collectivité Territoriale de la Guyane aux questions contenues au procès-verbal du commissaire enquêteur, certaines interrogations portant notamment sur :

- l'entretien du canal sur le long terme permettant que le phénomène connu à l'heure actuelle de pollution des eaux ne se reproduise pas,
- le stockage des boues polluées,

n'ont pas obtenues de réponse précises.

Par conséquent, le commissaire enquêteur recommande de :

- D'établir un programme d'entretien du canal par l'entité qui en aura la charge dès que possible ;
- Convenir du lieu de stockage temporaire des boues en concertation avec la Ville de Cayenne, les services Préfectoraux et les éventuels administrés résidants aux alentours du lieu de stockage temporaire.

Néanmoins, ce projet poursuit des buts sociaux et environnementaux importants à savoir :

- Permettre l'amélioration du cadre de vie en centre-ville de Cayenne ;
- L'amélioration des conditions sanitaires avec la fluidification de l'évacuation des boues ;
- Augmenter la diversification de la faune et de la flore avec la réalisation de berges arborées.

En conclusion, je considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et j'émet un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE au projet de demande d'autorisation environnementale relative au recalibrage et au curage du canal Laussat.

Fait à Rémire-Montjoly,

le 21 mars 2020

Justine BOURGEOIS
Commissaire enquêteur

ANNEXES RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE N° EP N°E19000020/97

Annexe n°1 : Arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 n°R03 2019 05 06 004 ;

Annexe n°2 : Décision de Monsieur PRIETO pour Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 31 octobre 2019 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Annexe n°3 : Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique, n° DEAL/UPR/N°285 en date du 20 décembre 2019.

Annexe n°4 : Arrêté modificatif de l'arrêté n° R03 2020 02 12 008, en date du 12 février 2020 ;

Annexe n°5 : Copie du journal France Guyane du 17 janvier 2020 dans lequel n'est pas paru l'avis d'enquête publique ;

Annexe n°6 : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Cayenne ;

Annexe n°7 : Courrier du 16 janvier 2020 et copie du mail du Commissaire enquêteur relatif à la prolongation de l'enquête publique ;

Annexe n°8: Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

Annexe n°9 : Réponse de la Collectivité Territoriale de la Guyane au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

Annexe n°10 : Copie du registre d'enquête publique.